

Département de l'Essonne
Ville d'ANGERVILLE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-091

PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

« RESERVES AUX POMPIERS »

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 415-6 ; R 412-28 et le Code pénal et notamment Article R 610-5

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules pour besoins exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver de créer un emplacement pour le stationnement des véhicules pour le personnels Sapeurs-Pompiers dans l'allée du cimetière.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnements sont réservés :

A tout véhicule porteur d'un macaron « pompiers » et inscrit sur un listing détenue par le service de la Police municipale ainsi qu'à la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- aux services de la Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- aux Centres de secours et d'incendie d'ANGERVILLE et d'ETAMPES
- aux Services Techniques de la Ville
- au Service Police Municipale
- au Service Communication

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 26 août 2019

Le Maire
Johann MITTELHAUSSER

